Recommandations à l’attention du médecin qui constate le décès d’un patient à domicile, y compris en HAD et en EHPAD, dans le cadre de l’épidémie de COVID 19

Le décret 2020-384 du 1er avril 2020 complète le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

Il interdit les soins de conservation (ou autrement appelés de thanatopraxie) définis à l’article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sur le corps de toutes les personnes décédées durant la phase épidémique. L’arrêté du 28 mars 2020 prescrit cette interdiction de façon pérenne pour les cas confirmés de COVID 19.

Il précise de plus que les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l’objet d’une mise en bière immédiate (interdisant de facto un don du corps à la science).

La pratique de la toilette mortuaire, y compris rituelle, est interdite pour ces défunts.

**Recommandations pour l’élaboration des certificats de décès au domicile du patient :**

* Le médecin doit systématiquement appliquer les précautions standard et complémentaires de type gouttelettes et contact, c'est-à-dire a minima port d’un masque chirurgical et de gants à usage unique.
* Lors du remplissage du certificat de décès, il doit pour tout patient :
	+ Cocher la case « Obstacle aux soins de conservation » et si le patient est porteur d’une prothèse fonctionnant au moyen d’une pile, remplir le chapitre concerné. Les prothèses fonctionnant au moyen d’une pile (pacemaker notamment) seront explantées, dans la chambre funéraire, par un thanatopracteur équipé des équipements de protection adaptés (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants) ..
	+ Cocher la case « obstacle au don du corps à la science ».
* Et s’il suspecte un lien avec le COVID 19, il doit cocher la case : « Mise en bière immédiate » dans un cercueil simple, sauf exception (notamment retour du corps dans un pays étranger). En effet, le cercueil hermétique (cercueil plombé) n’est pas indiqué pour les décès en lien avec le COVID 19. Il interdit de plus la crémation.

**L’obligation de mise en bière immédiate signifie que celle-ci est réalisée dans les 24 heures au maximum après le décès ce qui impose aux médecins de rédiger le certificat dans les meilleurs délais.**